



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

MÉTHODE DE TRAVAIL CONSOLIDATION DRAFT – VERSION 1

9 NOVEMBRE 2020

Introduction

Ce document a pour objectif de :

- dresser le processus de consolidation en vue de l'exportation ;
- décrire le rôle des différents acteurs dans ce processus ;
- souligner le rôle du consolideur (groupeur) dans le processus de sortie.

Flux de marchandises visés :

En cas de consolidation en vue de l'exportation ou de la réexportation, différents scénarios sont possibles :

1. Groupage de marchandises pour l'exportation/la réexportation ;
2. Groupage de marchandises se trouvant sous le régime du transit.

1. Groupage de marchandises de l'Union et de marchandises non-Union pour l'exportation/la réexportation

Pour éviter tout malentendu, il s'agit de marchandises pour lesquelles une déclaration d'exportation (régime A) ou de réexportation (régime C ou D) est faite. Ici également, nous disposons de deux possibilités :

- a) La déclaration a été établie par l'exportateur chargeur ;
- b) La déclaration doit être établie sur le lieu de consolidation ; ce n'est possible que pour les exportations relevant du régime A ou les réexportations relevant du régime D lorsque la localisation du consolideur est une extension de l'entrepôt douanier privé de son client ;
- c) Une combinaison des deux.

1.1. La déclaration a été établie par l'exportateur chargeur

Les marchandises arrivent chez le consolideur avec les données (c.-à-d. MRN) de la déclaration d'exportation/de réexportation. Le consolideur doit être en mesure de s'assurer que cette déclaration a le statut correct. Pour ce faire, une communication avec le système douanier PLDA est nécessaire.

Pour vérifier le statut d'une déclaration, un « test IE507 » peut être utilisé.

Avant l'empotage :

Envoi d'un avis IE507 « test » au bureau de sortie.

Le bureau de sortie effectue un contrôle et envoie une réponse (APERAK).

- a) La déclaration a le statut correct = pas de message d'erreur
- b) Envoi sélectionné pour contrôle = message d'erreur
- c) Déclaration non libérée au bureau d'exportation/de réexportation = message d'erreur
- d) Déclaration annulée = message d'erreur

Conséquence

Dans le cas a), les marchandises peuvent être chargées immédiatement.

Dans le cas b), le team de contrôle compétent pour le lieu de consolidation effectuera un contrôle de conformité avant que le chargement puisse avoir lieu.

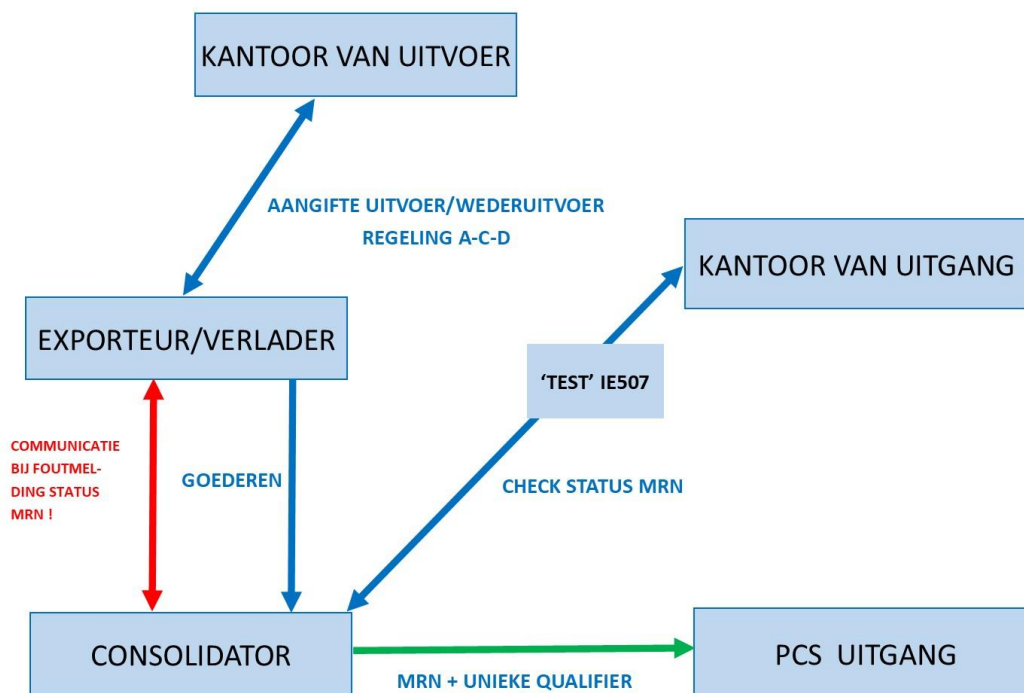
Dans les cas c) et d), les marchandises ne peuvent pas être chargées sous le couvert de la déclaration disponible et le consolideur doit contacter le client pour obtenir des instructions supplémentaires. Lorsque le consolideur doit se charger d'une nouvelle déclaration, il est fait référence aux directives visées au point 1.2.

Après l'empotage, le « test » IE507 est annulé.

À l'arrivée des marchandises au bureau de sortie, un nouveau IE507 est envoyé par le manutentionnaire qui chargera le conteneur, la remorque ou l'envoi à bord du navire ou de l'avion.

Après l'empotage, tous les numéros MRN correspondants sont enregistrés sur le PCS du bureau de sortie, avec une référence au numéro du conteneur ou au numéro d'inscription + plaque d'immatriculation (remorques) ou à la lettre de transport aérien (fret aérien). De cette manière, la constatation de sortie s'appliquera à tous les NRM sous-jacents des documents d'exportation.

Schéma de la déclaration de (ré)exportation établie par l'exportateur/chargeur



1.2 Les marchandises n'ont pas encore été déclarées pour la (ré)exportation

Dans ce cas, le consolidateur sera chargé d'envoyer cette déclaration à PLDA ⁽¹⁾. Pour un déroulement efficace, il est recommandé de disposer d'une autorisation de « lieu agréé » sur le lieu de consolidation. Dans la case 30 des déclarations d'exportation, le consolidateur indique le code de localisation prévu dans la présente autorisation. Par conséquent, lorsque la déclaration est sélectionnée pour un contrôle, les services douaniers effectuent le contrôle sur place et les marchandises ne doivent pas être présentées au bureau d'exportation.

Pour un tel flux, il n'est pas nécessaire d'établir la communication telle que décrite ci-dessus, car le consolidateur communique en premier avec les autorités douanières du bureau d'exportation et est donc au courant du statut de la déclaration. Il peut également mentionner dans la case 18 de la déclaration d'exportation l'identifiant unique correct nécessaire à la poursuite du traitement de la déclaration au bureau de sortie.

Il enregistrera également les numéros MRN dans le PCS.

1.3 Une partie des marchandises a été déclarée pour la (ré)exportation et une autre partie n'a pas encore été déclarée

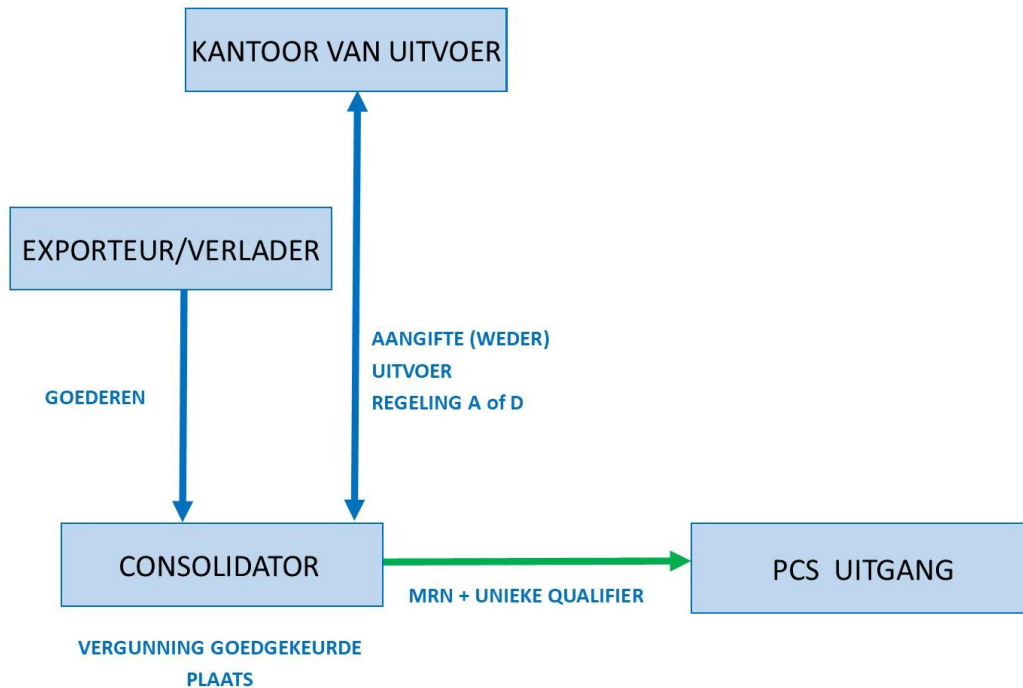
Pour les envois déjà déclarés, le statut de la déclaration, décrit au point 1.1, devra être vérifié ; pour les autres envois, la procédure décrite au point 1.2 sera suivie.

Conclusion :

Le consolidateur doit s'assurer qu'il existe une déclaration valable pour chaque lot avant d'empoter les marchandises. Après l'empotage, il enregistrera tous les MRN + l'identifiant unique dans le système PCS du bureau de sortie.

¹ Paperless douanes et accises

Schéma de la déclaration d'exportation établie par l'exportateur/chargeur



2. Groupage des marchandises en transit

Les marchandises en transit doivent obligatoirement être soumises à une consolidation sous surveillance douanière. Pour pouvoir développer de telles activités, le consolidateur doit être en possession :

- d'une autorisation EDA (expéditeur/destinataire agréé) ; ou
- d'un LCDA (lieu de chargement et de déchargement agréé) ; ou
- d'une autorisation IST (installation de stockage temporaire).

Arrivée

À l'arrivée de l'envoi, le consolidateur l'enregistre dans NCTS⁽²⁾. Deux réponses sont possibles :

- Libéré = pas de contrôle au bureau de destination ; l'envoi peut être empoté immédiatement ;
- Prêt pour le contrôle = l'envoi est soumis à un contrôle ; il y aura d'abord un contrôle avant que les marchandises puissent être empotées.

Départ après empotage

Le consolidateur établit une nouvelle déclaration dans NCTS et mentionne l'identifiant unique correct, nécessaire à la poursuite du traitement de la déclaration au bureau de sortie, dans la case 18. Les numéros MRN sont enregistrés dans le PCS du bureau de sortie.

Commentaire dans le cadre du Brexit :

Suite à l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention sur le transit commun (CTC-Common Transit Convention), il est possible de remplacer les déclarations d'exportation régime A par des déclarations de transit commun interne T2. Selon le terme INCO stipulé, il se peut que le chargeur soit responsable du transport au Royaume-Uni et qu'il ait opté pour cette méthode de travail.

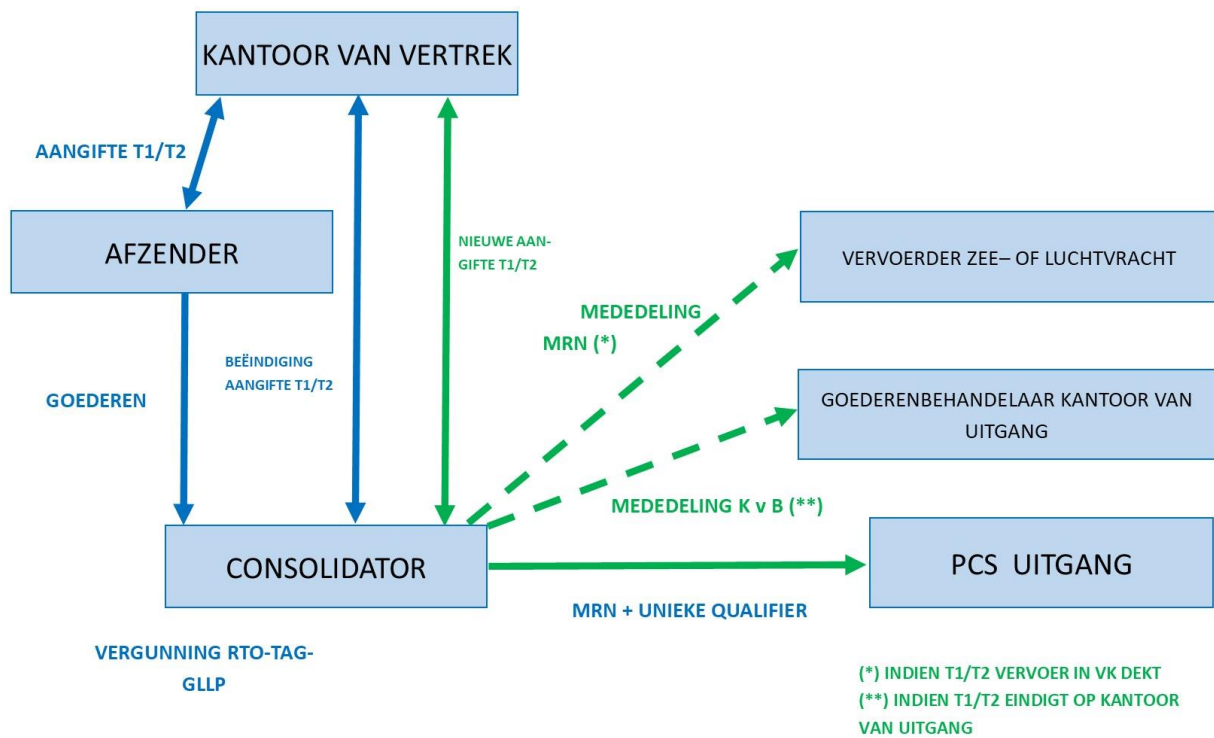
Pour les opérations de transit commun dont le bureau de destination est situé au Royaume-Uni et au-delà du point d'entrée, le bureau de passage à l'entrée au Royaume-Uni doit être mentionné dans la case 51 de la déclaration. Il n'y a que des formalités prévues au bureau de passage à l'entrée.

Le bureau de destination de la déclaration de transit doit être communiqué au manutentionnaire :

- Bureau de destination = bureau de sortie → la douane belge, en tant que bureau de destination, gère le document de transit et le régime est terminé.
- Bureau de destination = destination au Royaume-Uni → la déclaration ne peut pas être traitée par la douane belge ; le MRN doit être communiqué au transporteur de fret maritime ou aérien. Le bureau d'entrée au Royaume-Uni joue le rôle de bureau de passage.

² New computerized transit system

Schéma du groupage des marchandises en transit



Remarques :

Envois ayant un statut douanier différent :

Les envois (d'un seul expéditeur à un seul destinataire) contenant tant des marchandises de l'Union que des marchandises non-Union peuvent être couverts par une seule déclaration T avec des listes de chargement séparées par statut douanier.

Autorisation de transbordement :

Au lieu de mettre fin au régime du transit chez le consolidateur, il existe également le « système de transbordement » :

- Le consolidateur peut utiliser une autorisation de « transbordement », auquel cas il doit notifier le transbordement au service douanier compétent.
- Lorsque le consolidateur ne dispose pas d'une telle autorisation, il doit demander l'autorisation préalable au service douanier compétent afin de pouvoir effectuer les opérations de déchargement et de transbordement.
- Le transbordement doit avoir lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée des marchandises et au plus tard pendant la période de validité du document.
- Le nouveau moyen de transport (conteneur ou remorque) doit être indiqué (au stylo) dans la case 55 du document d'accompagnement papier.
- La mention à la case 55 doit être authentifiée par le poste de douane le plus proche.

Cependant, il s'agit d'une procédure papier, semi-manuelle, qui ralentit la progression numérique du processus de sortie.

Contrôles de conformité

En vertu de l'article 332 du RE, un contrôle de conformité peut être effectué par la douane au bureau de sortie sur les marchandises soumises à un contrôle douanier à la sortie.

Comme ce contrôle de conformité ne peut actuellement pas être avancé au lieu de consolidation ou de groupage, il est recommandé de lier de manière proactive le flux de documents au flux de marchandises au niveau du consolideur.

En liant la déclaration en douane à la compatibilité marchandises, cette déclaration continue de suivre l'envoi et, après l'empotage, des rapports de chargement (rapports d'empotage) peuvent être générés par remorque/conteneur/caisse (fret aérien), où, outre la mention des marchandises, il est également fait mention de la déclaration d'accompagnement et des scellés apposés. Lorsque l'empotage a eu lieu sous surveillance douanière, cela peut également être mentionné dans le rapport.

Lorsqu'un envoi serait sélectionné pour un contrôle de conformité au bureau de sortie, ce contrôle peut alors se limiter à la vérification des scellés.

Remarque :

Il reste à voir comment les petits envois de fret aérien peuvent être identifiés à partir des données commerciales.

Les consolideurs qui souhaitent s'engager dans cette méthode de travail peuvent demander une autorisation de « consolideur agréé » à cet effet, qui, outre l'audit de la compatibilité marchandises, reconnaît également le sceau commercial du type de la norme ISO XXXX. Les autorisations OEA déjà existantes des consolideurs peuvent être étendues à l'utilisation de sceaux commerciaux agréés.

Si, malgré tous les efforts, une ou plusieurs déclarations n'ont pas été confirmées avant la sortie après un certain temps ou si les déclarations de transit n'ont pas été apurées au bureau de destination, un tel rapport de chargement peut être utilisé pour prouver que les marchandises ont bien été chargées dans un conteneur ou une remorque donné(e) et un lien irréfutable peut être établi entre les marchandises et les moyens de transport.